

CH_VB 4004 2004-1468 vom 8. Juli 2004

Bundesverwaltung, 2004-07-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_4004_2004-1468_

FR: CH_VB 4004 2004-1468 du 8 juillet 2004

IT: CH_VB 4004 2004-1468 del 8 luglio 2004

Erwägungen

E. 1

La SEVA Lotteriegenossenschaft en liquidation est libérée de la procédure administrative «Tactilo».

E. 2

Les requêtes sont pour le reste rejetées et la décision superprovisoire du 10 juin 2004 est confirmée avec une modification partielle et dans la teneur suivante: Il est interdit à la Société de la Loterie de la Suisse Romande, à SWISSLOS Interkantonale Landeslotterie et à la Sport-Toto-Gesellschaft, respectivement aux organes agissant pour le compte de la Société de la Loterie de la Suisse Romande, de SWISSLOS Interkantonale Landeslotterie et de la Sport-Toto-Gesellschaft, avec effet immédiat, de mettre en service de nouveaux appareils de type Tactilo ou d'autres automates à loterie durant la durée de la procédure, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. L'art. 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité) a la teneur suivante: celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni des arrêts ou de l'amende. Constitue une mise en service de nouveaux appareils la mise en exploitation qui ne repose pas sur les décisions de la Conférence romande du 5 mars 1998 et du 7 mars 2002, selon lesquelles 700 appareils peuvent être mis en service dans 350 places d'exploitation. Sont également soumis à cette interdiction l'installation et l'exploitation des appareils par des tiers, que cela soit pour leur propre compte ou pour celui de la Société de la Loterie de la Suisse Romande, de SWISSLOS Interkantonale Landeslotterie ou de la Sport-Toto-Gesellschaft.

E. 3

SWISSLOS Interkantonale Landeslotterie, la Sport-Toto-Gesellschaft et la Société de la Loterie de la Suisse romande ont le droit de consulter le dossier.

E. 4

Un recours éventuel contre la présente décision n'aura pas d'effet suspensif.

E. 5

Il n'est pas perçu de frais.

E. 6

Notifié à: a) Société de la Loterie de la Suisse Romande, Rue Marteray 13, 1005 Lausanne
b) SWISSLOS Interkantonale Landeslotterie, Lange Gasse 20, case postale, 4002 Bâle
c) Sport-Toto-Gesellschaft, Lange Gasse 20, 4052 Bâle

E. 7

Communication du chiffre 1) du dispositif à: SEVA Lotteriegenossenschaft en liquidation, Mühlemattstr. 68, 3001 Berne 14

E. 8

Publié dans la Feuille fédérale.

4005 Un recours contre la présente décision peut être déposé dans un délai de dix jours dès la notification auprès de la Commission fédérale de recours en matière de maisons de jeu, case postale 5972, 3001 Berne (art. 45 et 50 PA). 20 juillet 2004 Commission fédérale des maisons de jeu:

Le président, Benno Schneider

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision (mesure provisoire) concernant l'appareil TACTILO In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 28 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 20.07.2004 Date Data Seite 4004-4005 Page Pagina Ref. No

E. 10

137 820 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.